

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700004

Société IMGEDIS

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2017, la société Imgedis, représentée par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis de la CADA du 8 octobre 2015 en ce qu'il estime non communicable les documents concernant le nombre d'emplois (déclaration nominative des salaires ou attestation CAFAT), la liste annuelle des produits vendus avec les prix, quantités et les valeurs et la liste des investissements productifs nouveaux réalisés dans l'année de la ou les entreprises ayant sollicité le maintien de la mesure de protection STOP des importations des boissons litigieuses ;

2°) d'annuler la décision implicite de la Nouvelle-Calédonie confirmant son refus de faire droit à ses demandes de communication des études de marchés réalisés dans le secteur protégé concernant les « *eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées, de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisée* » relevant de la nomenclature douanières n° 22 02 10 dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 ;

3°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de lui communiquer lesdites études de marché et les documents concernant le nombre d'emplois (déclaration nominative des salaires ou attestation CAFAT), la liste annuelle des produits vendus avec les prix, quantités, les valeurs et la liste des investissements productifs nouveaux réalisés dans l'année de la ou les entreprises ayant sollicité le maintien de la mesure de protection STOP des importations des boissons litigieuses ;

4 °) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Imgedis soutient que :

- elle a pour activité l'importation de marchandises destinées à la vente, marchandises parmi lesquelles figurent des boissons aromatisées ; un contentieux est né avec la direction des douanes en raison d'une mesure de protection de marchés en place depuis 1993 ; son contentieux douanier a été soldé par une transaction mais elle a sollicité de l'administration différentes informations ayant permis d'évaluer la pertinence de la mesure de protection et de son maintien depuis 1993 et notamment : les derniers bilans et comptes de résultats de la ou les entreprises ayant sollicité le maintien de cette mesure, le nombre d'emplois de cette ou ces entreprises ; la liste annuelle des produits vendus avec les prix, quantités et les valeurs, le cas échéant, la liste des investissements productifs nouveaux réalisés dans l'année de la ou les entreprises protégées, les études de marché réalisées dans le secteur protégé concernant les « *eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisée* » relevant de la nomenclature douanières n° 22 02 10 dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 ; en l'absence de réponse, elle a saisi la CADA ; par un avis du 8 octobre 2015, la CADA a estimé que seules les études de marché réalisées sont communicables à toutes personnes en faisant la demande ; la Nouvelle-Calédonie a persisté dans son refus ;

- aucun délai de recours ne lui est opposable en l'absence d'envoi de l'avis de réception prévu par l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la CADA a estimé que les documents autres que les études de marché n'étaient pas communicables sans méconnaître le secret en matière industriel et commercial ; elle a commis une erreur de droit en ce que ces documents ont servi de support pour justifier le maintien d'une interdiction d'importation de certains produits pendant 22 ans sans que quiconque ne puisse apprécier la réelle nécessité de telles barrières économiques ;

- le refus de la Nouvelle-Calédonie de communiquer les études de marché est illégal.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tirés de ce que les conclusions dirigées contre l'avis de la CADA du 8 octobre 2015 sont dirigées contre un acte ne faisant pas grief et de ce que les conclusions dirigées contre la décision de la Nouvelle-Calédonie portant refus de communiquer des documents administratifs sont tardives.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions dirigées contre l'avis de la CADA sont irrecevables ;
- les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie communique des documents sont présentées à titre principal et sont donc irrecevables ;
- la décision implicite dont l'annulation pourrait être demandée est définitive ;
- il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions, les documents demandés ont été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des relations entre le public et l'administration dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy de la SELARL d'avocat Franck Royanez avocat de la société Imgedis et de M. Ajapuhnya représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Imgedis demande l'annulation partielle de l'avis de la CADA du 8 octobre 2015 en ce qu'il estime non communicables les documents concernant le nombre d'emplois (déclaration nominative des salaires ou attestation CAFAT), la liste annuelle des produits vendus avec les prix, quantités, les valeurs et la liste des investissements productifs nouveaux réalisés dans l'année de la ou les entreprises ayant sollicité le maintien de la mesure de protection STOP des importations des boissons litigieuses.

2. Elle demande également l'annulation de la décision implicite de la Nouvelle-Calédonie confirmant son refus de faire droit à ses demandes de communication des études de marchés réalisés dans le secteur protégé concernant les « *eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisée* » relevant de la nomenclature douanières n° 22 02 10 dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006.

Sur le non-lieu à statuer :

3. Il ressort des pièces du dossier que la Nouvelle-Calédonie a communiqué à la société requérante les études de marchés demandées. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre le refus implicite de la Nouvelle-Calédonie de faire droit à la demande communication de la société requérante.

Sur la recevabilité :

4. Aux termes de l'article L342-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. / La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux* ». L'avis ainsi rendu n'a pas le caractère d'une décision faisant grief et n'est, par suite, pas susceptible de recours pour excès de pouvoir. Les conclusions de la société Imgedis dirigées contre l'avis rendu le 8 octobre 2015 par la CADA sont par conséquent irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction susvisées doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par la société Imgedis et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de la Nouvelle-Calédonie rejetant la demande de communication des études de marchés réalisés dans le secteur protégé concernant les « *eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisée* » relevant de la nomenclature douanières n° 22 02 10 dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.